

Loi

Générale

modern

Loi n° 76/AN/79 du 16 juin 1979.

n° 76/AN/79

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Numéro JO
n° 2 du 26/02/1980

Date de publication
17 septembre 1979

Date du numéro
26 février 1980

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Les articles 8 et 10 du texte de la loi n° 76/AN/79 dans le JORD n° 5 du 31 décembre 1979, mettre un lire :

Article 9

Le contrôleur général d'État et ses adjoints peuvent enjoindre aux organismes visés à l'article 4 de prendre des mesures ayant des effets financiers, ou touchant les personnels. S'il n'est pas déféré à l'injonction, le contrôleur général d'État dépose un rapport qui saisit le Conseil des Ministres qui doit examiner et prendre une décision dans le mois de son dépôt. Le reste sans changement.